

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda

Tribunal pénal international pour le Rwanda

AFFAIRE NO : ICTR-96-11-T

LE PROCUREUR

CONTRE

**FERDINAND
NAHIMANA**

ACTE D'ACCUSATION

[Amendé en vertu de la décision rendue

Le 17 novembre 1998 par la Chambre de première instance I]

1. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « statut du Tribunal »), accuse

FERDINAND NAHIMANA

D'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GENOCIDE, d'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE A COMMETTRE LE GENOCIDE, de COMPLICITÉ DANS LE GENOCIDE , et de CRIMES CONTRE L'HUMANITE, crimes prévus aux articles 2 et 3 du Statut du Tribunal, comme suit :

2. L'ACCUSE

FERDINAND NAHIMANA est né le 15 juin 1950, à Gatonde, à Ruhengeri, au Rwanda. Au moment des faits auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il était membre du Comité d'initiative, l'organe fondateur de la Radio télévision libre des Mille Collines, RTLM s.a. et un haut responsable de sa station de radiodiffusion RTLM. Il était l'idéologue et l'un des actionnaires à l'origine de la création de la RTLM. Il était également membre du groupe connu sous le nom de HUTU POWER et du parti politique appelé Coalition pour la défense de la République (DCR). Il a été nommé ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture en application des accords de paix signés à Arusha le 3 août 1993.

3. EXPOSE SUCCINCT DES FAITS

3.1 Pendant toute la période visée dans le présent acte d'accusation, les Tutsi étaient identifiés à un groupe racial ou ethnique.

3.2 **Ferdinand Nahimana**, Jean Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze, Felicien Kabuga, Joseph Serugendo, Jean-Baptiste Mugimba, Pierre Basabose, Frodouald Karamira, Laurent Sebapira, Augustin Atari, Jean-Baptiste Bamwanga, le major Ntilikina, le major Thaddée Bagaragaza, Antoine Ibambasi, Kantano Habimana et Gaspard Gahigi, se sont entendus entre eux et avec des tiers pour créer la RTLM. Par son statut, signé le 8 avril 1993, la société privée RTLM s.a. et sa station de radiodiffusion ont été créées. Ses studios de radiodiffusion étaient reliés aux générateurs électriques du Palais présidentiel, situé juste en face, lui permettant ainsi de continuer à fonctionner en cas de coupure de courant. La RTLM a commencé à diffuser à partir Kigali et sur tout la Rwanda au deuxième semestre de l'année 1993, grâce à un réseau d'émetteurs appartenant à Radio Rwanda, une société gouvernementale, qui en assurait également la maintenance. Elle est devenue la Zone Turquoise située dans la jungle entre les préfectures de Gikongoro et de Kibuye. Les émissions de la RTLM ont cessé après la mi-juillet 1994.

3.3 La création de la RTLM a été célébrée par un article publié dans le journal hutu extrémiste KANGURA, comme la naissance d'un partenaire dans la lutte pour unifier les Hutu, le peuple majoritaire, et pour les conscientiser et les défendre. Dans sa défense de la cause extrémiste hutue, la RTLM a incité à la haine et à la violence ethnique à l'encontre du groupe ethnique minoritaire Tutsi.

3.4 Félicien Kabuga, en présence de Ferdinand Nahimana et de Ngirumpatse, entre autres, a publiquement défini l'objectif de la RTLM comme étant la défense du Hutu Power. Le Hutu Power était un slogan des extrémistes hutus dont le but était l'élimination des Tutsi. Ferdinand Nahimana n'a rien fait pour démentir l'objectif déclaré de la RTLM.

3.5 Tout au long de cette période, la RTLM a diffusé au Rwanda l'idéologie et les desseins d'extrémistes Hutu, qui comprenaient notamment l'élimination des Tutsi et de certains Hutu. ces émissions ont servi cette idéologie et ces objectifs.

3.6 D'avril 1993 jusqu'au 31 juillet 1994 environ, **Ferdinand Nahimana** a exercé un contrôle sur la programmation, les opérations et les finances de RTLM S.A. et de RTLM.

3.7 Entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 juillet 1994 environ, la RTLM a été utilisée pour diffuser régulièrement des messages conçus pour créer la haine inter-ethnique et encourager la population à tuer et à commettre des actes de violence et de persécution contre la population tutsie et d'autres personnes pour des raisons politiques, raciales ou ethniques.

3.8 Durant la période à laquelle se réfère le présent acte d'accusation, les Tutsi et des tiers ont été tués, ont subi de graves atteintes à leur intégrité physique ou morale, et ont été persécutés en raison des émissions de la RTLM.

3.9 Lors d'une réunion du parti MRND tenue le 29 mars 1994, dans la commune de Gatonde, dans la sous-préfecture de Busengo, Ferdinand Nahimana a exhorté les milices Interhamwe à tuer les Tutsi qui avaient fui la commune de Nyarutovu pour se réfugier dans la sous-préfecture de Busengo.

3.10 Les Tutsi auxquels se réfère le paragraphe 3.9 ci-dessus ont été massacrés, suite aux appels lancés par Ferdinand Nahimana pour leur élimination.

3.11 Entre le 1^{er} Avril 1994 et le 12 Avril 1994, Ferdinand Nahimana a tenu une réunion au bureau communal de Gatonde avec des membres du MRND et de la milice Interahamwe au cours de laquelle il a appelé à l'assassinat des Tutsi. Dans les secteurs de Munarira et de Gahanga, les tueries des Tutsi ont débuté immédiatement après cette réunion. Gashumba et Batsinda, entre autres Tutsi, ont été tués en raison de l'appel lancé par Ferdinand Nahimana.

3.12 D'Avril 1993 au 31 Juillet 1994 environ, Ferdinand Nahimana tout seul et ou avec Félicien Kabuga, Jean Bosco Barayagwiza et des tiers ont planifiés, dirigé et défendu les émissions diffusées par RTLM.

3.13 Le 7 Avril 1994, la RTLM a appelé les Hutu à se venger de la mort du Président rwandais. Elle a annoncé : « *Les tombes ne sont pas encore pleines. Qui va faire du bon travail et nous aider à les remplir complètement* ».

3.14 Les émissions diffusées par la RTLM diffamaient les femmes tutsies et appelaient à des actes de haine et de violence sexuelle à leur encontre.

3.15 Durant la période à laquelle se réfère le présent acte d'accusation, les médias exerçaient une grande influence sur la population Rwandaise, décrivant les Tutsi comme un groupe qui voulait prendre le pouvoir politique et économique aux Hutu, caricaturant et diffamant les Tutsi, y compris par des diffamations sexuelles.

3.16 Le 21 Avril 1994, Jean Kambanda, le premier ministre du gouvernement intérimaire, a déclaré que les émissions diffusées sur la RTLM étaient « *une arme indispensable pour combattre l'ennemi* ».

3.17 Le, ou vers le, 7 juillet 1994, à la demande des responsables français de la zone de « l'opération Turquoise » sise dans la préfecture de Gisenyi, Ferdinand Nahimana a ordonné à la RTLM de cesser les émissions qui appelaient à l'assassinat des membres de la mission des Nations Unies d'assistance au Rwanda (MINUAR).

3.18 Suite aux ordres auxquels il est fait référence ci-dessus, la RTLM a immédiatement cessé d'appeler au meurtres des membres de la MINUAR. Cependant, des militaires belges et certains journalistes ont continué à être pris pour cible dans des émissions diffusées sur la RTLM.

3.19 Durant la période où ont été diffusées les émissions auxquels se réfère le présent acte d'accusation, Ferdinand Nahimana savait ou avait des raisons d'être informé de ces émissions

et de leur effet sur la population. Ferdinand Nahimana aurait pu prendre des mesures raisonnables pour modifier ou empêcher les dites émissions, mais il n'en a rien fait.

3.20 Durant la période à laquelle les émissions ont été diffusées, Ferdinand Nahimana savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés, les journalistes et les animateurs de la RTLM, avaient facilité et/ou diffusé de telles émissions, ou s'apprêtaient à faciliter la diffusion et/ou à diffuser de telles émissions, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la diffusion de telles émissions ou pour punir ses subordonnés.

3.21 Entre le 1^{er} janvier 1994 et le 5 juillet 1994 environ, Georges Henri Yvon Joseph Ruggiu était employé par la RTLM. Il avait des contacts étroits avec de hauts responsables des Forces armées rwandaises. Il a quitté le Rwanda pour la République du Zaïre, comme s'appelait alors ce pays, vers la mi-juillet 1994.

3.22 En qualité d'employé de la RTLM, Georges Henri Yvon Joseph Ruggiu a fait des émissions sur cette station de radiodiffusion, avançant la thèse selon laquelle la révolution de 1959 n'était pas terminée, invitant la population à la terminer, se livrant ainsi à des appels à l'élimination des Tutsi.

3.23 Le 18 juin 1994, Georges Henri Yvon Joseph Ruggiu a annoncé sur la radio RTLM qu'à Gitwe les Tutsi n'avaient pas encore été tués, il a également demandé à ce que les barrages routiers soient renforcés afin que personne ne puisse s'enfuir.

3.24 Le 20 juillet 1994, suite à l'émission à laquelle se réfère la paragraphe 3.23 ci-dessus, les Interhamwe se sont rendus sur la colline de Gitwe, dans la commune de Mutara, en compagnie du Bourgmestre Georges Rutaganda et ont tués les membres de plus de 70 familles, appartenant majoritairement au groupe ethnique Tutsi.

3.25 En Avril et mai 1994, Hassan Ngeze a fait des émissions sur deux stations de radiodiffusion au Rwanda, à savoir la RTLM et radio Rwanda.

3.26 Les émissions auxquelles se réfère le paragraphe 3.25 ci-dessus étaient des appels à l'élimination des Tutsi.

4 CHEFS D'ACCUSATION

PREMIER CHEF D'ACCUSATION : Entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 juillet 1994, sur le territoire de la République du Rwanda, **Ferdinand Nahimana** s'est entendu avec Félicien Kabuga, Jean Bosco Barayagwiza et des tiers pour tuer ou porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime d'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GENOCIDE, crime prévu à l'article 2, paragraphe 3, alinéa b et à l'article 6, paragraphe 1 et punissable en vertu des articles 22 et 23 du statut du Tribunal

DEUXIEME CHEF D'ACCUSATION : Par ses actes en rapport avec les faits décrits aux paragraphes 3.1 à 3.26 ci-dessus :

FERDINAND NAHIMANA : en vertu de l'article 6, paragraphe 1,
Paragraphes 3.6, 3.7, 3.9, 3.10, 3.11
Et 3.12 ;

En vertu de l'article 6, paragraphe 3,
Paragraphes 3.8, 3.19,3.20, 3.17, 3.18,
3.21, 3.22, 3.23, 3.25 et 3.26 ;

Entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 juillet 1994, sur le territoire de la République du Rwanda, s'est rendu responsable d'incitation directe et publique de la population au meurtre ou à des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime d'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE A COMMETTRE LE GENOCIDE, crime prévu à l'article 2, paragraphe 3, alinéa c, dont il est individuellement responsable en vertu de l'article 6, et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

TROISIEME CHEF D'ACCUSATION : Entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 1994, sur le territoire de la République du Rwanda, FERDINAND NAHIMANA, a été complice du meurtre ou d'atteintes graves portées à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial en tant que tel, et a de ce fait commis le crime de COMPLICITE DANS LE GENOCIDE, crime prévu à l'article 2, paragraphe 3, alinéa e et à l'article 6, paragraphe 1 et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

QUATRIEME CHEF D'ACCUSATION :

Par ses actes en rapports avec les faits décrits aux paragraphes 3.1 à 3.26 ci-dessus, et plus particulièrement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

FERDINAND NAHIMANA En vertu de l'article 6, paragraphe 1 ,
Paragraphes 3.7, 3.8 et 3.4 ;

En vertu de l'article 6, paragraphe 3,
Paragraphes 3.13, 3.14, 3.22, 3.23,
3.15, 3.25 et 3.26.

Entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 1994, sur le territoire de la République du Rwanda, FERDINAND NAHIMANA s'est rendu responsable de persécutions pour des raisons politiques ou raciales dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un CRIME CONTRE L'HUMANITE, crime prévu à l'article 3, alinéa h, dont il est

individuellement responsable en vertu de l'article 6 et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

CINQUIEME CHEF D'ACCUSATION

Par ses actes en rapport avec les faits décrits aux paragraphes 3.1 à 3.26 ci-dessus, et plus particulièrement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

FERDINAND NAHIMANA

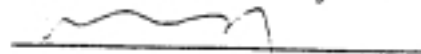
En vertu de l'article 6, paragraphe 1,
Paragraphes 3.10 et 3.11

En vertu de l'article 6, paragraphe 3,
Paragraphes 3.21, 3.22, 3.23, et 3.24

Entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 1994, sur le territoire de la République du Rwanda, FERDINAND NAHIMANA s'est rendu responsable de persécutions pour des raisons politiques ou raciales dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un CRIME CONTRE L'HUMANITE, crime prévu à l'article 3, paragraphe b, dont il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

26 novembre 1998
Kigali, Rwanda

Pour le Procureur adjoint



Mohamed C. Othman

Directeur des poursuites a.i.